PAYS D'ORANGE
EN PROVENCE

PROCÈS-VERBAL

- Sommaire -

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU MARDI 07 AVRIL 2026

SALLE DAUDET -

PAYS D'ORANGE EN PROVENCE

Publié sur le site du Pays d'Orange en Provence le .....21 AVR. 2026.....

Les débats sont entièrement disponibles via le lien : https://www.youtube.com/watch?v=Zx5a0x2b46k

(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)

L'an deux mille vingt six, le sept avril, le Conseil communautaire, légalement convoqué par le 1er Vice-Président le 30 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Espace Alphonse Daudet à Orange, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse GALMARD, Conseillère communautaire et Doyenne d'âge.

Présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédèrique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Madame Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Nicolas PAGET, Madame Alexandra CAMBON, Monsieur Jean-Pierre FENOUIL, Madame Audrey JULLIEN, Monsieur Benjamin VALERIAN, Madame Valérie BONVIN, Monsieur Xavier MOUREAU, Madame Sabine COURRIEU, Monsieur Sébastien ORIVELLE, Madame Lydia CLEMENSON, Monsieur Pascal GRAILLOT, Madame Orianne COCOGNE, Monsieur Marc HOFFMANN, Madame Claudine MAFFRE, Monsieur Christophe REYNIER-DUVAL, Madame Sylvie GOURDON, Monsieur Sébastien ROCHE, Monsieur Claude AVRIL, Madame Celine KRAMER

Absent(s) représenté(s)

Monsieur Jacques BOMPARD représenté(e) par Monsieur Xavier MARQUOT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Alexandra CAMBON est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Ouverture de la séance à 9h00

La liste des décisions du Président et du Bureau communautaire sur délégation du Conseil a été transmis aux élus ainsi que le procès-verbal de la séance du 13 janvier 2026.

NUM DE L'ACTE	DATE DE L'ACTE	SERVICE EMETTEUR	OBJET	PARVENU EN PREFECTURE
DB_007_2026	23/01/2026	Marchés Publics	25-092P ENTRETIEN DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DU POP	23/01/2026
DB_008_2026	23/01/2026	Pôle Juridique et Marchés Publics	MARCHE 25-069P FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LE POP, LA VILLE, LE CCAS ET LA COMMUNE DE COURTHEZON	23/01/2026
DB_009_2026	23/01/2026	Pôle Juridique et Marchés Publics	DECISION MODIFICATIVE A LA DECISION DB_186_2025 MARCHE 2022-53 TRAVAUX BOULEVARD VICTOR HUGO A COURTHEZON. LOT 1 VRD - AVENANT N°2	23/01/2026
DB_010_2026	23/01/2026	Finance	BUDGET PRINCIPAL POP - ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A « GRAND DELTA HABITAT » POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 25 LOGEMENTS SOCIAUX DE LA RESIDENCE LOCATIVE « LES SOURCES », SITUÉE CHEMIN LOUISE MICHELE, A COURTHEZON, AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CONTRATS DE PRÊT PLS N°173872 ET PLUS/PLAI N°173871	23/01/2026
DL_003_2026	14/01/2026	Vie des Assemblées	BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DU PAYS D'ORANGE EN PROVENCE 2025 - DÉCISION MODIFICATIVE N°4	14/01/2026
DL_004_2026	14/01/2026	BE VRD - Infrastructure - Cycle Eau	DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LE QUAI DE TRANSFERT	14/01/2026
DL_005_2026	14/01/2026	Planification Urbaine Habitat	DEUXIÈME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT - BILAN FINAL	14/01/2026
DP_001_2026	07/01/2026	Marchés Publics	25-095P ENTRETIEN DE L'ANCIEN CANAL DE PIERRELATTE ET SES DÉRIVATIONS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	07/01/2026
DP_002_2026	07/01/2026	Marchés Publics	25-084P FOURNITURE ET POSE D'UNE CUVE CARBURANT	07/01/2026
DP_008_2026	19/01/2026	Marchés Publics	25-064P FOURNITURE DE SIGNALISATION VERTICALE	19/01/2026
DP_011_2026	03/02/2026	Pôle Juridique et Marchés Publics	RECONDUCTION DU MARCHE 2022-10 FOURNITURE DU SERVICE EN LIGNE - PLATEFORME E-RH	03/02/2026
DP_012_2026	03/02/2026	Pôle Juridique et Marchés Publics	MARCHE 2022-08 MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU BOULEVARD VICTOR HUGO A COURTHEZON - AVENANT 3	03/02/2026
DP_013_2026	03/02/2026	Pôle Juridique et Marchés Publics	MARCHE 25-099P RÉALISATION DE LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET DIVERSES PRESTATIONS DE GEOMETRES	03/02/2026
DP_014_2026	25/02/2026	Marchés Publics	MARCHE 25-100P FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LE POP, LA VILLE ET LE CCAS D'ORANGE	25/02/2026
DP_015_2026	25/02/2026	Pôle Juridique et Marchés Publics	AVENANT 1 MARCHE 25-022P MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DE LA DIGUE DE CADEROUSSE	25/02/2026
DP_016_2026	06/03/2026	Pôle Juridique et Marchés Publics	26-017P - CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE "PREVENTIFAUN" POUR LA BALAYEUSE VIAJET	06/03/2026
DP_017_2026	09/03/2026	Pôle Juridique et Marchés Publics	AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE - LE PAYS D'ORANGE EN PROVENCE C/ LE PRÉFET DE VAUCLUSE - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES	09/03/2026

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : de désigner Madame Alexandra CAMBON comme secrétaire de séance.

****

Il a été décidé conformément au Code Électoral, de désigner Madame AUDREY JULLIEN et M. Florent AGRO assesseurs pour assurer les opérations de votes.

Madame Marie-Thérèse GALMARD donne lecture des articles suivants du Code général des collectivités territoriales :

Article L5211-2
« A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »

Article L 2122-4

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Article L 2122-7
« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Après la lecture de ces articles, y a-t-il des conseillers qui souhaitent présenter leur candidature à la Président du Pays d'Orange en Provence? *Recueillir les candidatures et donner la parole à chacun.*

Madame Marie-Thérèse GALMARD invite les conseillers à prendre un des deux bulletins se trouvant sur votre table et en glisser un dans l'enveloppe. Le service passera avec l'urne pour récupérer les enveloppes.

Elle précise aux conseillers titulaire d'une procuration, qu'ils peuvent voter en même temps pour la personne qui leur a donné procuration.

****

N°DL_018_2026
Rapporteur :

ELECTION DU PRESIDENT

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6 relatif à la répartition des délégués communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunales ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment par renvoi l'article L.2122-7 relatif aux modalités de vote précisant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-8 indiquant que le conseil est présidé, pour la durée de l'élection du président, par le doyen d'âge, assisté du plus jeune des membres du conseil, qui assure le secrétariat de séance

Vu les élections municipales et l'élection des Maires au sein de chaque communes membres, il convient ainsi de procéder à l'élection du Président du Pays d'Orange en Provence.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil.

La doyenne d'âge et Présidente de séance, Mme Marie-Thérèse GALMARD propose de désigner Mme Alexandre CAMBON comme secrétaire du bureau.

Conformément au Code Électoral, Mme Audrey JULLIEN et M. Florent AGRO sont désignés assesseurs pour assurer les opérations de votes.

Mme Marie-Thérèse GALMARD énonce les articles L5211-2, L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après lecture de ses articles, elle demande si des conseillers souhaitent présenter leur candidature.

M. Nicolas PAGET présente sa candidature.

Par la suite, Mme Marie-Thérèse GALMARD invite chaque conseillers à prendre l'un des deux bulletins se trouvant sur leur table et à en glisser un dans l'enveloppe. Elle indique que le service passera avec l'urne pour récupérer les enveloppes.
Elle rappelle aux titulaires d'une procuration qu'il est possible de voter en même temps pour le mandant.

Après dépouillement, il est constaté les résultats suivants :

- Total des conseillers communautaires : 38
- Nombre d'abstention : 00
  - Total des votants : 38

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 00
- Nombre de suffrages exprimés : 38

- Nombre de voix
  - M. Nicolas PAGET : 38

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE

Article unique : D'élire Monsieur Nicolas PAGET Président du Président du Pays d'Orange en Provence.

M. Nicolas PAGET Président fait un discours.

N°DL_019_2026
Rapporteur :

FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT ET DETERMINATION DES MEMBRES DU BUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment aux articles L.5211-10, L.5211-11 et L.2121-22 ;

Considérant que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux et à l'installation du nouveau Conseil Communautaire, il convient de procéder à la détermination du nombre de Vice-Président et à la composition du Bureau Communautaire ;

Considérant que le nombre de Vice-présidents est fixé par le Conseil communautaire, sans pouvoir excéder 20 % du nombre total de conseillers communautaires, ni dépasser 15 Vice-présidents ;

Considérant que pour le Pays d'Orange en Provence le nombre maximal de Vice-présidents est de 8 ;

Considérant que, par exception, le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif soit 12 Vice-Présidents ;

Considérant qu'au titre de l'article L.5211-10 du CGCT le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE

Article 1 : de fixer le nombre de Vice-Présidents à cinq (05).

Article 2 : de fixer le nombre des membres du Bureau communautaire à six, répartis comme suit :

- Un Président,
- Cinq Vice-présidents.

A l'unanimité,

- 32 Pour
- 6 Abstention(s)

MONSIEUR JACQUES BOMPARD, MADAME JOELLE EICKMAYER, MONSIEUR XAVIER MARQUOT, MADAME CAROLE NORMANI, MONSIEUR CHRISTIAN GASTOU, MADAME SYLVIE AUMAGE

****

N°DL_020_2026
Rapporteur :

BUREAU COMMUNAUTAIRE - ELECTION DU 1ER VICE-PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 avril 2026 fixant le nombre de Vice-président au nombre de 05 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions relatives à l'élection des adjoints sont applicables aux Vice-présidents.

Les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue du conseil communautaire, parmi ses membres. Cette élection a lieu au scrutin uninominal à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que le Président a procédé à l'appel à candidature des membres du conseil pour le poste de 1er Vice-président ;

Considérant ce qui précède, les conseillers communautaires sont invités à procéder aux opérations de vote selon les conditions définies ci-dessus.

Il a été décidé conformément au Code Électoral, de désigner Madame Audrey JULLIEN et M. Florent AGRO assesseurs pour assurer les opérations de votes.

Le Président fait appel à candidature.

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD propose sa candidature.

Le Président invite chaque conseillers à prendre l'un des deux bulletins se trouvant sur leur table et à en glisser un dans l'enveloppe. Il indique que le service passera avec l'urne pour récupérer les enveloppes.
Il rappelle au titulaire d'une procuration qu'il est possible de voter en même temps pour le mandant.

Après dépouillement, il est constaté les résultats suivants :

- Total des conseillers communautaires : 38
- Nombre d'abstention : 00
  - Total des votants : 38

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 06
- Nombre de suffrages exprimés : 32

- Nombre de voix
  - M. Jean-Dominique ARTAUD : 32

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE

Article unique : d'élire Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, 1er Vice-président du pays d'Orange en Provence.

****

N°DL_021_2026
Rapporteur :

BUREAU COMMUNAUTAIRE - ELECTION DU 2EME VICE-PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 avril 2026 fixant le nombre de Vice-président au nombre de 05 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions relatives à l'élection des adjoints sont applicables aux Vice-présidents.

Les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue du conseil communautaire, parmi ses membres. Cette élection a lieu au scrutin uninominal à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que le Président a procédé à l'appel à candidature des membres du conseil pour le poste de 2ème Vice-président ;

Considérant ce qui précède, les conseillers communautaires sont invités à procéder aux opérations de vote selon les conditions définies ci-dessus.

Il a été décidé conformément au Code Électoral, de désigner Madame Audrey JULLIEN et M. Florent AGRO assesseurs pour assurer les opérations de votes.

Le Président fait appel à candidature.

Monsieur Sébastien ORIVELLE propose sa candidature.

Le Président invite chaque conseillers à prendre l'un des deux bulletins se trouvant sur leur table et à en glisser un dans l'enveloppe. Il indique que le service passera avec l'urne pour récupérer les enveloppes.
Il rappelle au titulaire d'une procuration qu'il est possible de voter en même temps pour le mandant.

Après dépouillement, il est constaté les résultats suivants :

- Total des conseillers communautaires : 38
- Nombre d'abstention : 00
  - Total des votants : 38

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 03
- Nombre de suffrages exprimés : 35

- Nombre de voix
  - M. Sébastien ORIVELLE : 35

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE

Article unique : d'élire Monsieur Sébastien ORIVELLE, 2ème Vice-président du Pays d'Orange en Provence.

N°DL_022_2026
Rapporteur :

BUREAU COMMUNAUTAIRE - ELECTION DU 3EME VICE-PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 avril 2026 fixant le nombre de Vice-président au nombre de 05 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions relatives à l'élection des adjoints sont applicables aux Vice-présidents.

Les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue du conseil communautaire, parmi ses membres. Cette élection a lieu au scrutin uninominal à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que le Président a procédé à l'appel à candidature des membres du conseil pour le poste de 3ème Vice-président ;

Considérant ce qui précède, les conseillers communautaires sont invités à procéder aux opérations de vote selon les conditions définies ci-dessus.

Il a été décidé conformément au Code Électoral, de désigner Madame Audrey JULLIEN et M. Florent AGRO assesseurs pour assurer les opérations de votes.

Le Président fait appel à candidature.

Monsieur Christophe REYNIER-DUVAL propose sa candidature.

Le Président invite chaque conseillers à prendre l'un des deux bulletins se trouvant sur leur table et à en glisser un dans l'enveloppe. Il indique que le service passera avec l'urne pour récupérer les enveloppes.
Il rappelle au titulaire d'une procuration qu'il est possible de voter en même temps pour le mandant.

Après dépouillement, il est constaté les résultats suivants :

- Total des conseillers communautaires : 38
- Nombre d'abstention : 00
  - Total des votants : 38

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 05
- Nombre de suffrages exprimés : 33
-
- Nombre de voix
  - M. Christophe REYNIER-DUVAL : 33

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE

Article unique : d'élire Monsieur Christophe REYNIER-DUVAL, 3ème Vice-président du Pays d'Orange en Provence.

N°DL_023_2026
Rapporteur :

BUREAU COMMUNAUTAIRE - ELECTION DU 4EME VICE-PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 avril 2026 fixant le nombre de Vice-président au nombre de 05 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions relatives à l'élection des adjoints sont applicables aux Vice-présidents.

Les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue du conseil communautaire, parmi ses membres. Cette élection a lieu au scrutin uninominal à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que le Président a procédé à l'appel à candidature des membres du conseil pour le poste de 4ème Vice-président ;

Considérant ce qui précède, les conseillers communautaires sont invités à procéder aux opérations de vote selon les conditions définies ci-dessus.

Il a été décidé conformément au Code Électoral, de désigner Madame Audrey JULLIEN et M. Florent AGRO assesseurs pour assurer les opérations de votes.

Le Président fait appel à candidature.

Monsieur Claude AVRIL propose sa candidature.

Le Président invite chaque conseillers à prendre l'un des deux bulletins se trouvant sur leur table et à en glisser un dans l'enveloppe. Il indique que le service passera avec l'urne pour récupérer les enveloppes.
Il rappelle au titulaire d'une procuration qu'il est possible de voter en même temps pour le mandant.

Après dépouillement, il est constaté les résultats suivants :

- Total des conseillers communautaires : 38
- Nombre d'abstention : 00
  - Total des votants : 38

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 06
- Nombre de suffrages exprimés : 32

- Nombre de voix
  - M. Claude AVRIL : 32

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE

Article unique : d'élire Monsieur Claude AVRIL, 4ème Vice-président du Pays d'Orange en Provence.

N°DL_024_2026
Rapporteur :

BUREAU COMMUNAUTAIRE - ELECTION DU 5EME VICE-PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 avril 2026 fixant le nombre de Vice-président au nombre de 05 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions relatives à l'élection des adjoints sont applicables aux Vice-présidents.

Les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue du conseil communautaire, parmi ses membres. Cette élection a lieu au scrutin uninominal à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que le Président a procédé à l'appel à candidature des membres du conseil pour le poste de 5ème Vice-président ;

Considérant ce qui précède, les conseillers communautaires sont invités à procéder aux opérations de vote selon les conditions définies ci-dessus.

Il a été décidé conformément au Code Électoral, de désigner Madame Audrey JULLIEN et M. Florent AGRO assesseurs pour assurer les opérations de votes.

Le Président fait appel à candidature.

Mesdames Marcelle ARSAC, Carole NORMANI et Monsieur Xavier MARQUOT proposent leur candidature.

Le Président invite chaque conseillers à prendre un bulletin vierge se trouvant sur leur table, à inscrire le nom du candidat choisit et à le glisser dans l'enveloppe. Il indique que le service passera avec l'urne pour récupérer les enveloppes.
Il rappelle au titulaire d'une procuration qu'il est possible de voter en même temps pour le mandant.

Après dépouillement, il est constaté les résultats suivants :

- Total des conseillers communautaires : 38
- Nombre d'abstention : 00
  - Total des votants : 38

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 02
- Nombre de suffrages exprimés : 36

- Nombre de voix
  - Mme Marcelle ARSAC : 29
  - Mme Carole NORMANI : 04
  - M. Xavier MARQUOT : 03

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE

Article unique : d'élire Madame Marcelle ARSAC, 5ème Vice-présidente du Pays d'Orange en Provence.

****

N°DL_025_2026
Rapporteur :

CHARTE DE L'ELU

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a introduit la charte de l'élu local et l'obligation à chaque installation d'un nouveau conseil (municipal, départemental, régional, métropolitain ou communautaire) de lire et de remettre ladite charte.

L'article L1111-1-1 du C.G.C.T., créé par cette loi, dispose :
« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

La charte de l'élu local comporte 7 principes déontologiques que tout élu local s'engage à respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieur à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclaratives les cadeaux d'usage et les déplacement effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

Cette charte est remise à chaque conseiller accompagnée des dispositions concernant les conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du C.G.C.T.) en application de l'article L. 2121-7 du C.G.C.T.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE

Article 1 : de procéder à la lecture de la charte de l'élu local comme mentionnée ci-dessus ;

Article 2 : de prendre acte de ladite charte.

****

N°DL_026_2026
Rapporteur :

DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire ;

Considérant que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1°. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2°. De l'approbation du compte administratif ;

3°. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4°. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5°. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6°. De la délégation de la gestion d'un service public ;

7°. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ainsi, en dehors des matières qui lui sont expressément réservées par la loi et qui sont listées ci-dessus, l'organe délibérant d'un EPCI peut déléguer au Président à titre personnel une partie de ses attributions. Dans ce cas, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE

Article 1 : d'approuver, pour la durée du mandat, la délégation au Président des attributions suivantes :

Administration Générale

- Intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, tant en recours qu'en défense en toutes matières et devant toutes les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, quel qu'en soit le degré ; tout référé devant tout juge ;

- Autoriser, au nom de l'intercommunalité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- Signer toute convention dont les conséquences financières ont été prévues et intégrées au budget, dont les conventions d'occupation ou de passage que la CCPRO en soit bénéficiaire ou attributaire ;

- Signer les conventions de prestations de service ainsi que les avenants établis en application d'une délibération cadre en l'absence de précision dans la délibération.

- Transiger avec les tiers dans la limite de 100 000 euros

Commande Publique

a) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur au seuil de la procédure formalisée des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision relative à la modification de ces marchés publics, dans la mesure où une telle modification n'est pas considérée comme substantielle et dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;

b) Signer toute convention relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec les communes membres ainsi que les conventions de groupement de commandes relatives aux procédures d'achat groupé.

c) D'autoriser la signature des conventions de délégation de maitrise d'ouvrage et les conventions de co-maitrise d'ouvrage.

Finances

a) Solliciter auprès de toute personne morale de droit public ou privé l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement y compris les avances pour des opérations annuelles en rapport avec les compétences exercées par l'intercommunalité et procéder à leur régularisation ;

b) Signer, y compris électroniquement, tout acte juridique permettant à la collectivité de percevoir le soutien financier des éco-organismes dans les conditions prévues au Code de l'environnement ;

c) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférent ;

d) Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

e) Accepter les dons, offres de concours et legs ;

f) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; y compris dans le cas de la protection fonctionnelle due aux élus et agents intercommunaux ;

g) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 50 000 € par sinistre ;

h) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 % du budget de fonctionnement ouvert sur l'exercice en cours.

i) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;

Patrimoine et Domanialité

a) Décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la communauté de communes d'une valeur unitaire inférieure à 1.000 € ;

b) Signer les procès-verbaux de remise d'actif relatifs à des biens transférés ;

c) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 5 ans ;

d) Conclure toute convention ayant pour l'objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à l'intercommunalité ;

e) D'exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ; que la Communauté en soit titulaire ou délégataire dès lors que les crédits sont prévus au budget ;

f) D'autoriser la signature des conventions de superposition d'affectations portant sur une dépendance du domaine public.

g) Approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de Pays d'Orange en Provence conformément aux dispositions des articles L.5211-5 -3 et L.5211-25-1 du CGCT

Politique du logement

- Signer les conventions de réservation de logements locatifs sociaux.

- Signer, s'agissant des propriétés de l'intercommunalité et parcelles intercommunales, les demandes d'autorisation d'urbanisme notamment les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les déclarations préalables d'urbanisme, permis d'aménager et permis de démolir.

Article 2 : D'autoriser le Président à subdéléguer aux Vice-Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, les attributions pour lesquelles le conseil communautaire lui a donné délégation.

Article 3 : D'autoriser, dans un souci de bonne administration, le Président à confier une délégation de signature aux directeurs généraux des services, aux directeurs généraux adjoints et aux directeurs de service dans les domaines d'attributions confiés par le conseil communautaire.

Article 4 : De préciser, qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation peuvent être prises par le premier Vice-Président dans l'ordre de nomination.

A l'unanimité,
- 38 Pour

****

N°DL_027_2026
Rapporteur :

FIXATION DES INDEMNITÉS DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211 12, L. 2123 20 à L. 2123 24 1, L. 2123 20 1, ainsi que l'article réglementaires R. 5214 1 ;

Vu l'installation du conseil communautaire en date du 07 avril 2026 ;

Vu la délibération du 07 avril 2026 fixant à 5 le nombre de Vice-Présidents ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les indemnités de fonction du Président et des Vice présidents dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par le CGCT ;

Considérant que la population légale du Pays d'Orange en Provence se trouve dans la strate démographique des EPCI de 20 000 à 49 999 habitants.

Considérant que l'indemnité de fonction est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions ;

Mode de calcul
En considération de la strate démographique le taux maximal est fixé à 67.50% pour le Président et 24,73% pour les Vice-Présidents, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

	Taux maximal autorisé	Montant mensuel	Montant annuel
Indemnité du Président	67.50%	2 774,60 €	33 295.20 €
Indemnité des 5 Vice-Présidents	24.73% x 5 = 123.65%	5 082,65 €	60 991.80 €
Total de l'enveloppe globale	**191.15%**	**7 857.25 €**	**94 287.00 €**

Considérant que l'annexe jointe fait apparaître le montant mensuel des indemnités versées au Président et aux Vice-Présidents dans le respect de l'enveloppe indemnitaire maximale prévue.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le montant annuel de l'enveloppe globale des indemnités des élus comme suit :

	Taux maximal autorisé	Montant mensuel	Montant annuel
Indemnité du Président	67.50%	2 774,60 €	33 295.20 €
Indemnité des 5 Vice-Présidents	24.73% x 5 = 123.65%	5 082,65 €	60 991.80 €
Total de l'enveloppe globale	**191.15%**	**7 857.25 €**	**94 287.00 €**

Article 2 : De fixer le taux des indemnités du Président et des Vice-Présidents comme suit :

	Taux des indemnités
Indemnité du maire	**67.50%**
Indemnité des 5 Vice-Présidents	**24.73% * 5 = 123.65%**
Total de l'enveloppe globale	**191.15%**

Article 3 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité,

- 38 Pour

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Alexandra CAMBON

LE PRÉSIDENT
Nicolas PAGET